

## Déclaration sur l'honneur

(Intervention majorée de l'assurance - qualité AMI + revenus) - (cotisation de résident)

(DV0481)

Identification de la mutualité : **516**  
Prénom et nom du bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Résidence principale : \_\_\_\_\_

NISS (voir e.a. coin droit supérieur de la carte SIS) \_\_\_\_\_

N° d'inscription à la mutualité 516/ \_\_\_\_\_

Je déclare que les revenus annuels bruts imposables à prendre en considération sont les suivants <sup>(1)</sup>

	NISS bénéficiaire	NISS époux(x)se/ partenaire de vie	NISS PAC 1	NISS PAC 2
1. Montant brut imposable des revenus professionnels (à l'exclusion des arriérés)	€	€	€	€
2. Montant brut imposable de la prépension (à l'exclusion des arriérés).	€	€	€	€
3. Montant brut imposable des indemnités de l'assurance maladie-invalidité (à l'exclusion des arriérés).	€	€	€	€
4. Montant extra- légaux bruts imposables des indemnités de maladie et autres allocations de réparations accordées pour une perte de salaire (à l'exclusion des arriérés).	€	€	€	€
5. Montant brut imposable des allocations de chômage (à l'exclusion des arriérés).	€	€	€	€
6. Montants bruts imposables de toutes les pensions légales et extra-légales (y compris le pécule de vacances et l'allocation de bien-être), rentes et capitaux , en tenant lieu, valeurs de rachat, etc. (à l'exclusion des arriérés) <sup>(2)</sup> .	€	€	€	€
7. Revenus mobiliers et immobiliers bruts à déclarer ou non à l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus.	€	€	€	€
8. Autres revenus imposables en Belgique.	€	€	€	€
9. Les revenus exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus, ainsi 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont exonérés de impôt conformément aux articles 230 ou 231 ;§ 1 er, 2° du même Code.	€	€	€	€
10. Revenu cadastral (indexé) de l'habitation qui est exonéré en vertu de l'article 12, § 3 du CIR/92. <sup>(3)</sup>	€	€	€	€
Total	€	€	€	€
<b>Total général</b>	€	€	€	€

## Remarque importante

A cette déclaration doit être joint :

L'avertissement-extrait de rôle le plus récent de l'impôt des personnes physiques.

Les pièces justificatives concernant les revenus (visés par l'article 24 de l'Arrêté Royal du 1er avril 2007) (cette liste contient quelques exemples) :

- revenus 1 : fiche de salaire.
  - revenus 2 : preuve de l'organisme de paiement des allocations de chômage + preuve de l'organisme de paiement pour la partie à charge de l'employeur.
  - revenus 3 : si nécessaire, preuve de la mutualité.
  - revenus 4,5, et 6 : preuve de l'organisme de paiement.
  - revenus 7 : avertissement extrait de rôle le plus récent comme base (si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers supérieurs, obligation de le déclarer, si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers inférieurs, obligation de le prouver).
  - revenus 8, 9 : avertissement extrait de rôle le plus récent comme base.
  - revenus 10 : avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier.
- Je donne aux organismes assureurs concernés (4) et aux instances de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, chargés du contrôle, l'autorisation de vérifier mes revenus bruts imposables auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès des débiteurs de ces revenus.
  - Je donne à mon organisme assureur l'autorisation de communiquer, le cas échéant (4), les renseignements repris sur la présente et qui me concernent, à l'organisme assureur chargé de l'instruction du dossier du ménage dont je fais partie.
  - En cas de refus du statut BIM, j'autorise que les renseignements repris sur la présente et qui me concernent soient communiqués, à leur demande, aux membres du ménage dont je fais partie.

### Attention

Conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète peut entraîner **des amendes** ou **des peines de détention**, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète ou l'usage de celle-ci peut entraîner l'application d'une sanction administrative, à savoir une amende, **j'affirme sur l'honneur** que les données concernant mes revenus sont sincères et complètes.

Date <sup>(5)</sup> \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Signature du bénéficiaire <sup>(6)</sup>  A. En annexe se trouve l'avertissement-extrait de rôle le plus récent. B. Je joins une attestation du Service Public Fédéral Finances certifiant que je ne reçois plus d'avertissement extrait de rôle. <sup>(7)</sup>	Signature du bénéficiaire <sup>(6)</sup>  A. En annexe se trouve l'avertissement-extrait de rôle le plus récent. B. Je joins une attestation du Service Public Fédéral Finances certifiant que je ne reçois plus d'avertissement extrait de rôle. <sup>(7)</sup>
Signature du bénéficiaire <sup>(6)</sup>  A. En annexe se trouve l'avertissement-extrait de rôle le plus récent. B. Je joins une attestation du Service Public Fédéral Finances certifiant que je ne reçois plus d'avertissement extrait de rôle. <sup>(7)</sup>	Signature du bénéficiaire <sup>(6)</sup>  A. En annexe se trouve l'avertissement-extrait de rôle le plus récent. B. Je joins une attestation du Service Public Fédéral Finances certifiant que je ne reçois plus d'avertissement extrait de rôle. <sup>(7)</sup>

<sup>(7)</sup> Biffer la mention inutile

### Réservé à la mutualité

Plafond des revenus d'application à la date de la signature	€
Majoration pour        personnes.	€
<b>TOTAL</b>	€
Total déclaré	€
Date d'ouverture du droit BIM	/  /

## Instructions

- (1) Il s'agit des revenus bruts imposables dont vous disposez actuellement et visés dans l'Arrêté Royal du 1er avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup> et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO.

En ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus de remplacement (pension, prépension, rente, indemnité, allocation, traitement d'attente,...) sont pris en considération les montants se rapportant au mois de la déclaration, multipliés. Toutefois, les revenus professionnels d'un enfant ne sont pas pris en considération si l'enfant bénéficie d'allocations familiales le mois précédant la date d'introduction de la Déclaration sur l'honneur. En ce qui concerne les revenus professionnels des travailleurs indépendants, la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles est multipliée par 100/80.

- (2) a) Certaines assignations ne mentionnent que les montants nets : ce sont les montants bruts imposables qu'il faut déclarer.  
b) Lorsque différentes pensions ou rentes sont payées, il y a lieu d'en mentionner séparément les montants bruts imposables.
- (3) Vous devez mentionner le revenu cadastral non indexé. La mutualité appliquera l'indexation.
- (4) Lorsque dans un ménage, les membres sont affiliés à des organismes assureurs différents, un seul organisme assureur est chargé de vérifier si le ménage satisfait aux conditions de revenus et doit recevoir les renseignements relatifs à tous les membres du ménage.
- (5) Date de la signature.
- (6) Ce document doit être singé par le (la) déclarante doit faire précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé" ou elle n'a pas complété la déclaration de sa propre main.